



Arrêté portant délégation de signature

UBS n°86-2020

La Présidente,

VU les articles L 712-2 et R 719-79 du code de l'Éducation ;
VU la délibération du Conseil d'administration du 25 juin 1999, adoptant les statuts de l'Université de Bretagne Sud ;
VU l'élection de Monsieur Gaël ALLIGAND en qualité de Directeur de l'IUT de Lorient le 28 juin 2017 ;
VU l'élection de Madame Virginie DUPONT en qualité de Présidente de l'Université Bretagne-Sud par la délibération n°27-2020 du Conseil d'administration du 30 juin 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, à **Monsieur Gaël ALLIGAND, Directeur de l'IUT de Lorient**, à effet de signer au nom de la Présidente :

- 1) les conventions, contrats, devis engageant financièrement l'Université pour le compte de l'IUT de Lorient pour un montant maximum de 30 000€HT ;
- 2) les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 935FA2 et 940 et infra**,

tels que décrits par la liste ci-dessous :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants)
- les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...)
- Les appositions du visa des listes de dépenses valant certification du service fait via le i-parapheur ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs ;

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000 €HT**.

- 3) les conventions de stages concernant les étudiants de l'IUT de Lorient ;
- 4) les conventions et contrats liés aux activités de formation continue de l'IUT de Lorient.

ARTICLE 2 : Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'Université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 4 : La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat de la délégante ou à la fin de mandat du délégataire.

ARTICLE 5 : La présente délégation fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n° 75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université de Bretagne-Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes,
La Présidente,
Virginie DUPONT